

## **Majoration de la taxe d'habitation**

Si la taxe d'habitation a été totalement supprimée pour les résidences principales, elle s'applique toujours pour les résidences secondaires. Selon leur localisation, elle pourra même faire l'objet d'une majoration.

De même, les propriétaires de logements inoccupés depuis plus d'un an devront peut-être s'acquitter de la taxe d'habitation sur les logements vacants.

En effet, le décret n° 2023-822 du 25 août 2023 modifiant le décret n° 2013-392 du 10 mai 2013 relatif au champ d'application de la taxe annuelle sur les logements vacants instituée par l'article 232 du code général des impôts autorise plus de 2 200 communes à majorer la taxe d'habitation sur les résidences secondaires jusqu'à 60 % ou à taxer les logements vacants.

Cette liste, qui sera actualisée à l'avenir, montre les secteurs où, il existe un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements.

Renseignements sur [www.service-public.fr](http://www.service-public.fr) ou [www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)